



## Arrêt

**n° 249 763 du 24 février 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 09 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 02 mars 2020, et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant qui comparait en personne, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010 muni d'un visa étudiant.

1.2. Entre 2011 et 2018, son séjour étudiant a été prolongé à plusieurs reprises.

1.3. Le 15 octobre 2019, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 octobre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 29 novembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

En ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

«[...]»

Motifs:

*Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 25.02.2020 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*[...]»*

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

**o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

[...] »

## **2. Questions préalables**

2.1. **Objet du recours :** une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante entend également viser l'ordre de quitter le territoire pris le même jour que la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse partage cette analyse dans sa note d'observations.

### **2.2. La demande de suspension.**

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre les décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable. (Voir CCE n° 4353 du 29 novembre 2007)

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante semble prendre un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « [M. B. G.], je suis arrivé en Belgique en 2010 avec un visa ASP qualité d'étudiant ; EN 2015, des examens médicaux ont décelé que j'étais atteint de tuberculose pulmonaire après un séjour au Congo ; Depuis 2017, je suis en observation aux cliniques Saint-Luc contre une possible rechute de cette maladie qui a été traité courant 2016. Pendant que je me remettais tout doucement de ce cauchemar, en 2018 un autre incident est venu bouleverser mon quotidien, j'ai été opéré du ménisque à mon genou droit. Si toute cette opération s'est avérée réussie à 40%, je pourrais subir une greffe du ménisque si ma situation venait à se détériorer. Je cours donc un risque d'atteinte de mon intégrité physique et de handicap. En 2019 avec de douleur sérieuse au poignet droit qui a affectée et dégradée mon quotidien. Moi qui suis droitier. Après examen, le médecin orthopédiste a décidé de procéder à une intervention chirurgicale pour kyste. L'intervention aurait dû (sic) avoir lieu en novembre 2019. Mais n'a pas encore eu lieu jusqu'à présent. Compte tenu des circonstances sanitaires mondiales très exceptionnelles du COVID-19 (sic) et des considérations humanitaires impérieuses qui sont en jeu. Je fais face à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de mon état de santé en cas de retour au Congo. Indépendamment de ma volonté et de la votre (sic), je ne peux quitter la Belgique endéans le délai fixé. Suite à la crise sanitaire actuelle et conformément à la réalité de fermetures des frontières internationales, je vous prie de vouloir suspendre toute mesure d'éloignement à mon encontre en rapport avec la décision d'ordre de quitter le territoire du Royaume de Belgique délivrée par l'office des étrangers. Et en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Et d'après l'article 39/79 de la loi ; § 1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, « aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. » « § 2. La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » [...] Ces motifs se confondent largement avec ceux qui appuient la recevabilité de la demande. [...] La rechute tuberculeuse est définie comme tout cas de tuberculose antérieurement traité et déclaré « guéri » ou « traitement achevé » après une durée suffisante de traitement et qui présente, de nouveau, une tuberculose active. La rechute tuberculeuse reste un problème de santé publique majeure et à grand risque en République démocratique du Congo, avec un risque élevé de développer une tuberculose multirésistante. - Greffe du ménisque droit (intervention à préciser avec le médecin, la crise du Covid19 oblige, tout a été chamboulé) La tumeur au poignet doit être sous contrôle pour éviter toute forme de récurrence ; Vous conviendrez Monsieur le Président, que mes antécédents médicaux qui ont lourdement porté préjudice à mes études, car à maintes reprises j'ai été éloigné des cours pour ces mêmes raisons. J'aurais voulu continuer et terminer mon cursus cette année académique 2019-2020. Mais en raison de l'opération qui devait intervenir en à peine quelques semaines des examens du premier semestre, aurait mis mon année en péril. D'où, j'ai décidé de faire cette demande peu flatteuse (protection humanitaire 9ter), j'en conviens mais nécessaire afin de me faire soigner une fois pour toute et de pouvoir continuer par la suite mes études en toute quiétude. Avant cette nouvelle péripétie de santé, je n'ai jamais été en situation illégale au Royaume de Belgique depuis que je suis sur son sol (10 ans) et recourir à une telle demande n'a jamais été une option pour moi de continuer à vivre au Royaume de Belgique. Il est d'autant plus facile pour moi d'obtenir un titre de séjour étudiant que celui de 9ter. Je suis encore très jeune et obstiné travailleur, j'ai toujours été exemplaire et je n'envisage pas profiter de quelque manière que ce soit des aides sociales. Je n'ai jamais été une charge pour la société et il est tout à fait décousu que je le devienne aujourd'hui. Mes soins je les ai payés tout et sans encombre. A chaque fois que j'ai été malade, je l'ai toujours notifié auprès de ma commune et en l'occurrence, à l'office des étrangers rapports médicaux à l'appui. [...]

Dans le contexte actuel de crise sanitaire mondiale du COVID 19, il serait peu agréable que je retourne en République Démocratique du Congo pour me faire soigner car les structures médicales sont quasi existantes et l'absence de suivi régulier et efficace compromettrait sérieusement à mon intégrité physique. En pareil contexte, force et de reconnaître ne fût-ce que sur le plan moral et humain que je puisse formuler au Royaume de Belgique une demande visant à l'autorisation de séjour, et ce afin de ne pas me retrouver à nouveau en situation précarité sanitaire. En ce jour, il n'est pas établi que la République Démocratique du Congo dispose des structures hospitalières et médicales développées pour faire face au défi que représentent ces maladies. Je suis de surcroit, une personne à risque car avec la pandémie d'Ebola et le virage tardif du COVID19 dans la région, il serait d'autant plus difficile pour moi d'avoir recours au peu d'infrastructure médicale accessible. Un retour forcé en République Démocratique du Congo serait dès lors constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au regard des exigences liées à ma situation de santé. En effet, il serait judicieux que je sois entouré d'un environnement sanitaire rassurant, source de mon équilibre personnel et de pouvoir enfin terminer mon cursus universitaire. ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement

adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073 ).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, C.E., 19 juin 2013, n° 223.961 ; C.E., 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

4.3. En l'espèce, l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 25 février 2020, sur lequel repose l'acte attaqué, repose sur les constats suivants : « [...] Dans le dossier médical fourni, il est mentionné que le requérant a été traité avec succès pour une infection tuberculeuse en 2016. Aucun suivi ne doit être prévu pour cette pathologie guérie. Il y est également mentionné que le requérant a été opéré pour ménisectomie latérale droite en mai 2018 suite à un accident sportif. Cette pathologie est guérie et ne nécessite plus de suivi. Le requérant présente un banal kyste au poignet droit qui pourrait éventuellement nécessiter une exérèse uniquement par confort si celui-ci devenait gênant. Il s'agit d'une pathologie tout-à-fait mineure. Il est également spécifié que le requérant présente 4 lésions de condylomes acuminés. Les condylomes acuminés sont des lésions aiguës acquises le plus souvent sexuellement et qui peuvent être facilement enlevées par cryothérapie, chirurgie locale et/ou par pulvérisation Laser. Il s'agit d'une pathologie mineure rapidement résolue par un généraliste averti ou un dermatologue. Ces diverses pathologies soit guéries soit mineures sont bénignes. Rien dans ce dossier médical ne documente ni n'objective une menace actuelle pour la vie du concerné, ou même un état de santé critique. Rien dans ce dossier médical ne démontre, actuellement un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1 er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à rappeler l'historique du parcours du requérant ou encore à invoquer des circonstances exceptionnelles mais sans établir en quoi la motivation de la décision attaquée serait inadéquate, erronée ou violerait la disposition légale visée au moyen. L'argumentation de la partie requérante traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le

contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. contre Royaume-Uni, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'article 39/79 de la loi mais n'explique pas en quoi cette disposition serait violée par les actes attaqués de sorte que ce moyen est irrecevable.

4.5. S'agissant du second acte attaqué, rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a également considéré, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Dès lors que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que les pathologies du requérant sont « soit guéries soit mineures sont bénignes », que la partie requérante ne conteste pas l'analyse au terme de laquelle la partie défenderesse a considéré que la maladie alléguée ne consistait pas à une maladie telle que prévue à l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne fait valoir aucun élément tendant à établir ce minimum de gravité, la partie requérante ne saurait faire utilement valoir que son éloignement vers son pays d'origine emporterait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard de son état de santé. La circonstance que les structures médicales soient « quasi inexistantes » en RDC n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que la partie défenderesse a estimé « qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1 er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume »

En outre, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée dès lors que le requérant ne peut quitter la Belgique en raison de la crise sanitaire actuelle du Covid 19 et des structures médicales en RDC, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque de traitements inhumains ou dégradants qu'elle allègue. Le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980, depuis la survenance de la pandémie. L'interdiction temporaire des voyages non essentiels vers la RDC, au départ de la Belgique, ne contredit pas ce constat. Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun rapatriement du requérant n'est encore fixé. La partie requérante n'établit de plus pas de manière sérieuse que le risque que le requérant soit contaminé est plus élevé en RDC qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de Covid-19 en tant que pandémie. La partie requérante ne fait valoir aucun autre moyen susceptible d'emporter l'annulation du second acte attaqué.

Quant aux pièces déposées par le requérant à l'audience, soit un accusé de réception (article 64§1 du Code civil) du 26 janvier 2021, un livre qu'il a rédigé et un mail du 4 décembre 2020 relatif à une candidature chez Bpost, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET